

Section 2
Dossier de maintenance

Dossier de maintenance

Article R4211-3 - Le maître d'ouvrage élabore et transmet aux utilisateurs, au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit, un dossier de maintenance des lieux de travail.

Ce dossier comporte notamment, outre les notices et dossiers techniques prévus aux articles R. 4212-7, R. 4213-4 et R. 4215-3, les dispositions prises :

- 1° Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture en application de l'article R. 4214-2 ;
- 2° Pour l'accès en couverture, notamment :
 - a) Les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
 - b) Les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;
 - c) Les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;
- 3° Pour faciliter l'entretien des façades, notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
- 4° Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, notamment pour :
 - a) Le ravalement des halls de grande hauteur ;
 - b) Les accès aux machineries d'ascenseurs ;
 - c) Les accès aux canalisations en galerie technique, ou en vide sanitaire.

Article R4211-4 - Le dossier de maintenance des lieux de travail indique, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition des travailleurs chargés des travaux d'entretien.

Article R4211-5 - Le dossier de maintenance des lieux de travail est tenu à la disposition de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

